

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2009-849-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION 2009-849 DANS LE BUT DE
PERMETTRE LES FONDATIONS SUR PIEUX OU PILOTIS
POUR CERTAINS TYPES D'AGRANDISSEMENT**

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été approuvé par le conseil lors de l'assemblée du 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 16 avril 2013;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été déposé au conseil le 14 mai 2013;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

LE 14 MAI 2013, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'article 3.5 du règlement de construction 2009-849 joint comme annexe A au présent projet de règlement est modifié des deux façons suivantes :

- Les exceptions à la règle de l'article 3.5 sont modifiées et remplacées de la façon suivante ;
 - a) *Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.*

Font exception à cette règle les chalets, abris d'autos, ~~solarium~~ **agrandissement d'un bâtiment principal au rez-de-chaussée situé en cours latérales ou arrières et n'excèdent pas vingt (20) mètres carrés**, de même que les bâtiments accessoires détachés tels que garages, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires.

- Un troisième alinéa au paragraphe a) de l'article 3.5 est ajouté pour faire partie intégrante du règlement ;

Dans tous les cas de projet d'agrandissement d'un bâtiment principal de vingt (20) mètres carrés et moins sis sur pieux vissés un rapport de capacité portante, signé par un ingénieur, doit accompagner la demande de permis.

(s) Jacques Lambert
Jacques Lambert, maire

(s) Marc Rouleau
Marc Rouleau, directeur général et greffier

ANNEXE « A »

3.5 EMPATTEMENTS ET FONDATIONS

a) Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.

Font exception à cette règle les chalets, abris d'autos, solariums de même que les bâtiments accessoires détachés tels que garages, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires.

b) Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.